



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19

Metz, le 19/03/2020

Précisions sur le maintien des travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des nouvelles mesures annoncées par le chef de l'État, Didier MARTIN, préfet de la Moselle, souhaite apporter les précisions suivantes.

Les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis.

Les salariés agricoles (y compris saisonniers) travaillant sur les exploitations peuvent continuer leur activité si nécessaire, en se déplaçant avec l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur :

<http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Il est précisé que ces justificatifs engagent la responsabilité de l'employeur et ne pourront en aucun cas être assimilés à des laissez-passer permanents. Les personnes doivent avoir sur eux les deux attestations (individuelle et employeur) en plus de leurs documents d'identité.

Par extension, sont également considérées comme indispensables en matière d'alimentation :

- les activités permettant de contribuer au bon accomplissement des travaux agricoles, tels que l'approvisionnement des exploitations en matières premières (carburant, engrais, semences, alimentation du bétail, produits de soin, matériel agricole, etc.), en services (contrôle laitier, conseil agronomique, équarrissage, maintenance mécanique du matériel, etc.) ;
- l'enlèvement et la collecte des productions (collecte de lait, transport des récoltes, transports d'animaux, etc.) ;
- les activités de transformation agroalimentaire des productions agricoles.

Les activités visées par une fermeture obligatoire correspondent à celles des seuls établissements recevant du public, selon le périmètre défini dans l'arrêté du ministère des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 modifié et complété.

Pour l'ensemble des entreprises et exploitations, les mesures sanitaires générales de protection vis-à-vis du Coronavirus doivent être respectées :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou utiliser du gel hydro-alcoolique ;
- éternuer ou tousser dans sa manche ;
- utiliser un mouchoir en papier et le jeter aussitôt ;
- saluer (laitier, marchand...) sans serrer la main et éviter les embrassades ;
- respecter une distance minimale d'un mètre.

A titre d'exemples, il convient de veiller à n'avoir qu'une seule personne dans les cabines des tracteurs, de proscrire tout rassemblement ou de contact physique entre salariés d'une même exploitation, et de limiter les déplacements aux seules nécessités liées au fonctionnement de l'exploitation.

En dehors de leurs activités professionnelles, les agriculteurs sont par ailleurs invités à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population. La contention des animaux doit permettre de respecter ces mesures vis-à-vis d'intervenants extérieurs à l'exploitation.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, ces dispositions pourraient être amenées à évoluer dans les prochains jours.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette information -

Cabinet du préfet
Service départemental de
la communication interministérielle

Tél : 03 87 34 87 25/ Mél : pref-communication@moselle.gouv.fr